

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 janvier 2016 à 18 h 00

AUJOURD'HUI cinq janvier deux mille seize

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 21 décembre 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, président la séance

Présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Marion CANALES à Olivier BIANCHI, Valérie BERNARD à Cécile AUDET, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Pierre BRENAS, Isabelle PADOVANI à Antoine RECHAGNEUX, Sylviane TARDIEU à Jean-Christophe CERVANTES

Excusé(e)s :

François BARRIÈRE

Absent(e)s :

Anne FAUROT

Secrétaire :

Marianne MAXIMI

Mme Nicaise JOSEPH, M. Alparslan COSKUN et M. Louis COUSTES arrivent pendant la présentation des quatre premières questions par Mme Françoise NOUHEN.

Mme Géraldine BASTIEN arrive pendant le débat qui suit cette présentation (fin de pouvoir donné à Mme Edith CANDELIER).

M. le Maire suspend la séance à 20h27 à la demande de M. Jean-Luc BLANC pendant ce même débat. M. le Maire reprend la séance à 20h30 après avoir constaté que le quorum est atteint.

M. Antoine RECHAGNEUX quitte la séance avant le vote de la question n°5 (fin du pouvoir donné par Mme Isabelle PADOVANI).

M. Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question n°6 et donne pouvoir à M. Florent NARANJO.

M. Simon POURRET quitte la séance avant le vote de la question n°6 et donne pouvoir à Mme Françoise NOUHEN.

Rapport N° 68
INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES ACCOMPLIS EN
EXÉCUTION DU MANDAT DONNÉ À MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER
EN JUSTICE

Divers :

1°) Par un jugement du 18 juin 2015, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de la pharmacie Brande qui demandait la condamnation de la Ville à lui verser une indemnité de 45 101 euros, outre 2 000 euros de frais de procédure, en réparation du préjudice causé à son activité commerciale en 2012 et 2013 par des travaux publics rue Anatole France. Ce jugement est définitif, la requérante n'ayant pas interjeté appel.

2°) En juin 2015, la Société Civile Immobilière LARSEN a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand la Ville ainsi que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble voisin de sa propriété, sis rue Fléchier, qu'elle considère responsables des dommages causés à son bien immobilier. Ce dernier a subi un basculement causé par des infiltrations que la société impute en partie à l'état dégradé du réseau d'assainissement. Cette société demande à ce que les assignés soient condamnés conjointement ou dans la proportion déterminée par le tribunal à lui verser une provision de 80 000 euros. La procédure est cours d'instruction.

3°) Par une requête du 3 novembre 2014, l'État a demandé la condamnation solidaire de la Ville, du constructeur SOCLA et de l'entreprise CELIUM à supporter le montant de la facture d'eau et des frais de remise en état d'une canalisation desservant le bâtiment de la Direction départementale de la protection des Populations sur le site de Gandaillat, soit une réclamation indemnitaire de 208 910,12 euros. La procédure est en cours d'instruction.

4°) Par requête du 17 décembre 2014, la Société Civile Immobilière BEA CHADUC a demandé l'annulation de l'arrêté de péril pris à son encontre concernant son immeuble sis place Saint-Pierre. La procédure est en cours d'instruction.

5°) Par un jugement du 30 avril 2015, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de Madame C. qui demandait à titre principal l'annulation de l'arrêté de péril ordinaire pris à son encontre concernant son immeuble sis rue Montplaisir. Cette décision de rejet est définitive, aucun appel n'ayant été interjeté.

6°) Par des requêtes présentées en février 2015, la Société OXIAL a demandé l'annulation de trois arrêtés par lesquels lui a été refusée l'implantation de dispositifs de publicité lumineuse situés rue Diderot et impasse de la Parlette. La procédure est en cours d'instruction.

7°) Par une décision du 9 novembre 2015, le Conseil d'État a partiellement fait droit à la demande de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) et à l'association Centre lyrique d'Auvergne, son assuré, en annulant l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Lyon rendu le 22 mars 2012. Par cet arrêt, la Cour avait rejeté la demande de la MAIF et de l'association en condamnation de la Ville à verser la somme de 5000 euros correspondant au montant de l'indemnisation mis à la charge de l'association au titre de l'indemnisation des préjudices subis par M. De S. , qui découlaient de l'accident dont il avait été victime à la maison de la culture en 2006. La Cour avait également rejeté leur demande tendant à ce que la Ville soit appelée à garantir la MAIF de toutes condamnations qui pourraient être mises à sa charge à la suite de cet accident. Opérant un revirement de sa propre jurisprudence, le Conseil d'État annule donc l'arrêt de la Cour mais renvoie l'affaire à la Cour afin qu'elle se prononce sur le fond des demandes indemnitaires. La Ville est par ailleurs condamnée à verser 1 500 Euros à la MAIF et à l'association Centre lyrique d'Auvergne au titre des frais irrépétibles de la procédure.

8°) Par une requête du 7 avril 2015, la Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France (MACIF) a assigné la Ville devant le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand pour contester deux titres exécutoires émis à son encontre par la Ville. Ces derniers avaient pour objet le remboursement des sommes versées par la Ville à la suite de l'arrêt de travail de M. F., agent municipal, victime d'un accident en janvier 2013, dont le responsable est assuré par la MACIF.

9°) Par actes de mai 2015, la Société CR 10 a assigné la Ville devant le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand ainsi que devant le juge de l'exécution, demandant au premier l'annulation de deux titres exécutoires d'un montant de 14 108,68 euros et 15 216,61 euros correspondant à des factures d'eau et demandant au second de suspendre la procédure d'opposition à tiers détenteur jusqu'à ce qu'il soit statué sur le bien fondé de la créance. Ces deux procédures sont en cours d'instruction.

10 °) Par une ordonnance du 28 juillet 2015, le Tribunal Administratif a ordonné le non-lieu à statuer sur la requête de Madame R. qui sollicitait la régularisation rétroactive du tarif unitaire des prestations de restauration scolaire pour ses enfants.

11°) Par une requête du 2 novembre 2015, Monsieur A. a demandé au Tribunal Administratif d'ordonner une expertise médicale au contradictoire de la Ville pour que soient examinées les conséquences dommageables d'un accident survenu dans stade en 2012 alors qu'il était mineur. Cette procédure est cours d'instruction par le juge des référés.

Ressources humaines

1°) Par un jugement du 5 février 2015, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) a déclaré inopposable à la Ville les décisions de prise en charge de deux maladies professionnelle déclarées par Mme K. Par deux requêtes déposées en novembre 2013, la Ville avait en effet contesté devant ce tribunal deux décisions de la CPAM notifiées le 16 septembre 2013 rejetant les recours gracieux présentées par la Collectivité. Ces derniers visaient à faire rejeter la prise en charge des pathologies de Madame K au titre des

maladies professionnelles. La Collectivité soutenait que l'état de santé de Madame K était déjà affecté avant son entrée au service de la Ville et que cette dernière ne pouvait se voir imputer les maladies en cause. Cette décision du TASS, favorable à la Ville, est définitive, la CPAM n'ayant pas interjeté appel.

2°) Madame I., emploi d'avenir, avait saisi le Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand aux fins d'obtenir l'annulation de son licenciement prononcé pour faute par la Collectivité le 28 octobre 2013 et l'obtention d'une indemnité de 44 337,75 outre 2000 euros au titre des frais de procédure. Par décision du 9 mars 2015, le Conseil de Prud'hommes a ordonné le retrait du rôle de cette affaire, à la demande Madame I.

3°) Par jugement du 18 juin 2015, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de Madame V qui demandait d'une part, l'annulation de l'arrêté d'attribution d'IFTS pour technicité du 17 janvier 2014 et son remplacement par un nouveau à effet du 1^{er} avril 2008 et d'autre part, le paiement d'une somme de 2 334,38 euros correspondant au bénéfice de l'IFTS depuis cette dernière date correspondant à sa prise de fonctions. Cette décision est définitive.

4°) Par jugement du 18 juin 2015, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de Madame C. qui demandait d'une part, l'annulation de l'arrêté d'attribution d'IFTS pour technicité du 17 janvier 2014 et son remplacement par un nouveau à effet du 7 septembre 2009 et d'autre part, le paiement d'une somme de 1 858,48 euros correspondant au bénéfice de l'IFTS depuis cette dernière date correspondant à sa prise de fonctions. Cette décision est définitive.

5°) Par jugement du 30 juin 2015, le Tribunal Administratif a annulé, à la demande de la Ville, l'avis par lequel le conseil de discipline de recours avait limité la sanction à 18 mois d'exclusion dont 12 avec sursis au lieu de la révocation applicable à Monsieur B. Par une requête de septembre 2015, Monsieur B. a fait appel de ce jugement. La procédure est en cours d'instruction.

6°) Par une requête de novembre 2014, Madame G., dont le licenciement avait été annulé, a présenté au Tribunal Administratif une réclamation à hauteur de 16 032,88 euros au titre de la perte de salaire liée au retard dans sa réintégration, 7 000 euros au titre du préjudice moral et physique lié à ce retard ainsi que 35 000 euros en indemnisation du préjudice moral et physique pour son licenciement injustifié. Elle demande en outre le versement de 3 000 euros au titre des frais de la procédure. L'instruction est en cours.

7°) Par un jugement du 17 septembre 2015, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de Monsieur B. qui demandait l'annulation d'un arrêté de suspension à titre conservatoire pris à son encontre. Le Tribunal a considéré que les faits à l'origine de l'arrêté étaient établis et suffisamment graves pour justifier la mesure de suspension. Ce jugement est définitif.

8°) Par deux requêtes notifiées en août 2015, Madame M. a demandé en premier lieu, par une procédure en référé, l'organisation de son expertise médicale afin de caractériser médicalement la pathologie dont elle souffre et son lien avec son travail. Elle a demandé dans un second temps, par une procédure au fond, l'annulation de la décision municipale de ne pas reconnaître sa pathologie comme imputable au service. Par une ordonnance du 19 octobre 2015, le juge des référés a rejeté la demande d'expertise de l'agent. La procédure au fond est en cours d'instruction.

9°) Par requête de septembre 2015, Monsieur D., a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la décision refusant d'imputer au service des faits ayant conduit à un arrêt de travail. Il demande à être rétabli dans ses droits notamment au titre de la prise en charge de cet arrêt, ainsi que la condamnation de la Ville à verser 1 500 euros au titre des frais irrépétibles. La procédure est en cours d'instruction.

10°) Par requête de septembre 2015, Madame J. a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la décision de refus de prendre en charge ses arrêts de travail comme étant imputables au service. Elle demande également la condamnation de la Ville à verser 1 500 euros au titre des frais irrépétibles. La procédure est en cours d'instruction.

- Agressions :

1°) *27 février 2015* : agression de Monsieur V. Agent de Police Municipale
Les auteurs sont identifiés et l'avocate de la Ville a été saisie pour assurer la défense des intérêts de cet agent. Le dossier est en cours d'enquête.

2°) *23 mars 2015* : agression de Monsieur V. Agent de la Direction de l'Espace Public.
Monsieur V a été victime d'une agression hors-service. La protection fonctionnelle ne peut être accordée, mais la Ville a saisi son avocate afin qu'elle assure la défense de ses intérêts et fasse valoir sa créance à l'audience. Cette dernière est actuellement chiffrée à la somme de 3 038, 15 € correspondant au maintien des salaires.

3°) *25 juin 2015* : agression de Madame G. et Monsieur B., agents de la Police Municipale
L'auteur des faits est identifié et l'avocate de la Ville saisie pour assurer la défense des intérêts de ces deux agents.

4°) *05 septembre 2015* : agression de Madame S., Monsieur C. et Monsieur D., agents de la Police Municipale
L'auteur des faits est identifié et l'avocate de la Ville a été saisie pour assurer la défense de ces 3 agents.

5°) *03 novembre 2015* : agression de Monsieur S., agent de la Police Municipale
L'auteur des faits est identifié et l'avocate de la Ville a été saisie pour assurer la défense des intérêts de cet agent.

6°) *05 novembre 2015* : agression de Messieurs B. et C., agents de la Police Municipale
L'auteur des faits a pu être identifié et l'avocate de la Ville a été saisie pour assurer la défense des intérêts de ces deux agents.

- Vandalisme :

1°) *10 juin 2015* : vol avec effraction à l'Ecole Edgar Quinet.
Les auteurs des faits sont identifiés et ont été mis en examen. L'avocate de la Ville est saisie pour défendre les intérêts de la Ville ; la créance s'élève à la somme de 115, 82 €.

2°) *22 juin 2015* : dégradations volontaires à la Maison de Quartier de Saint-Jacques.
L'auteur des faits étant identifié, la Ville a saisi son avocate afin qu'elle assure la défense de ses intérêts. Le responsable a été condamné en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis, l' obligation d'effectuer un travail d'intérêt général de 105 heures. Il a

également été condamné à verser à la Commune la somme de 529, 88 € en réparation de son préjudice et 400 € au titre des frais irrépétibles.

Travaux :

1°) Par jugement du 24 mars 2015, le Tribunal Administratif a condamné la Ville à verser au syndicat des copropriétaires de la résidence du parking des Carmes la somme de 36 624 euros en réparation des travaux effectués du fait des infiltrations constatées dans cet ouvrage, ainsi que 1 000 euros au titre des frais irrépétibles. La Ville a fait appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

2°) Par une requête de février 2015, la Ville a saisi le juge des référés d'une demande d'expertise au contradictoire de la société ITC portant sur la nature et l'étendue des désordres affectant les travaux électriques réalisés dans plusieurs groupes scolaires clermontois. Par ordonnance du 2 juillet 2015, le Juge des référés a fait droit à la demande de la Ville en désignant un expert judiciaire.

3°) Par une ordonnance du 30 mars 2015, le juge des référés du tribunal Administratif a ordonné, à la requête du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, une expertise pour décrire la nature et l'étendue des désordres affectant le viaduc Saint-Jacques. Cette expertise est engagée au contradictoire des entreprises qui ont participé à la construction de la ligne de tramway ainsi qu'à la Ville, propriétaire de l'ouvrage.

4°) Par assignation délivrée le 19 mars 2015, la société ERDF a demandé au Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand la désignation d'un expert pour procéder à un constat d'état des lieux d'une parcelle de terrain sise avenue Bergougnan, préalablement à des travaux projetés par ERDF. Par ordonnance de référé du 7 avril 2015, le Tribunal a ordonné un constat technique et désigné un expert judiciaire pour procéder à cette expertise qui s'est déroulée en juin 2015 au contradictoire de la Ville, de l'Office public de l'habitat et de l'immobilier social, de l'OPHIS propriétaire d'un immeuble voisin et des locataires de ce dernier.

5°) Par une ordonnance du 24 avril 2015, le Président du Tribunal Administratif a ordonné, sur la requête de Logidôme, une expertise préventive portant sur l'état et les caractéristiques des propriétés voisines de deux parcelles rue Rabanasse sur lesquelles Logidôme projette de construire soixante quinze logements sociaux. Cette expertise s'est déroulée en juillet 2015 au contradictoire de la Ville et des propriétaires concernés.

6°) Par une assignation en référé du 4 juin 2015, la Société Quantum Development a demandé au Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand l'organisation, au contradictoire de la Ville, d'une procédure de référé constat préalablement à des travaux projetés à proximité de la rue Amadéo. Par une ordonnance du 30 juin 2015, le Tribunal a fait droit à cette demande et désigné un expert judiciaire. L'expertise s'est tenue le 8 septembre 2015.

7°) Par une assignation du 14 octobre 2015, la Société Civile Immobilière Clermont Saint-Alyre a assigné la Ville et Clermont communauté aux fins de leur rendre opposable une mesure d'expertise technique ordonnée en septembre 2014, relative aux inondations subies par la copropriété « les balcons de l'abbaye » lors de l'été 2014. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.

Urbanisme :

1°) Par requête du 16 janvier 2015 adressée à la Cour Administrative d'Appel de Lyon, la Société Civile Immobilière PACE a fait appel du jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 novembre 2014, qui avait rejeté sa demande visant à annuler le permis de construire accordé à la Société IMMOCHAN pour la construction d'un ensemble commercial de sept bâtiments. La SCI PACE demande l'annulation dudit jugement, celle du permis de construire précité et la condamnation de la Ville et de la Société IMMOCHAN à lui verser solidairement la somme de 4 000 euros au titre des frais irrépétibles.

2°) Par jugement du 22 avril 2015, le Tribunal Administratif a annulé le permis de construire délivré le 13 juin 2013 à la Société INVESTIMO pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation sis rue Clovis Hugues. Le tribunal fait ainsi droit à la requête de Monsieur M. et consorts auxquels la Ville est condamnée à verser 35 euros au titre des frais irrépétibles. Cette décision est définitive, la société INVESTIMO n'ayant pas interjeté appel.

3°) Par un jugement du 10 mars 2015, le Tribunal Administratif a rejeté les requêtes des consorts T. et P. qui demandaient l'annulation d'un permis de construire et d'un permis modificatif délivrés à la Société Vinci Immobilier pour la construction d'une résidence rue d'Amboise. L'appel formé par les requérants contre ce jugement a été rejeté pour irrecevabilité par une ordonnance du Président de la 1ère chambre de la Cour Administrative d'Appel du 28 septembre 2015.

4°) En juillet 2015, l'Association Lecoq reste vert a déposé plainte auprès du Procureur de la République contre la Ville et la Société Vinci Immobilier aux fins d'engager leur responsabilité pénale pour violation des règles d'urbanisme.

5°) Par une décision du 29 septembre 2015, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a rejeté la requête en appel formée par Monsieur et Madame M., qui contestaient le permis de construire délivré à la Société Civile Immobilière ORADOU, pour l'extension de l'atelier et le réaménagement du parking situés à côté de leur domicile. La Cour confirme ainsi le jugement rendu en première instance par le Tribunal Administratif le 21 janvier 2014 qui avait conclu à l'absence de méconnaissance des règles d'urbanisme.

6°) Par requête du 28 août 2014, Madame R. demande au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire du 15 juillet 2014 portant rejet de son recours gracieux ainsi que l'annulation du permis de construire délivré le 4 avril 2014 au Crédit Agricole Centre France pour la construction d'une agence rue de l'Oradou. Elle demande en outre la condamnation de la Ville à lui verser 3 000 Euros au titre des frais irrépétibles de la procédure. La clôture de l'instruction a été ordonnée en octobre 2015. Une date d'audience est à présent attendue.

7°) Par une requête du 28 novembre 2014, la Société CIPE a demandé au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté de délégation du droit de préemption à l'EPF-SMAF du 23 septembre 2014 et l'arrêté de préemption de l'EPF-SMAF du 2 octobre 2014, qui visent une parcelle située dans la zone du Pont de la Sarre. La société requérante demande également la condamnation de la Ville et de l'EPF-SMAF à lui verser solidairement 5 000 euros au titre des frais irrépétibles.

8°) Par une requête formée en novembre 2014, Mesdames B. ont demandé au Tribunal Administratif d'annuler le permis de construire délivré à la société PRO IMMO pour la construction d'un immeuble collectif rue Etienne Dollet.

Les requérants ont finalement fait connaître leur désistement de cette instance, dont le Tribunal Administratif a pris acte par une ordonnance du 10 septembre 2015.

9°) Par deux requêtes du 10 février 2015, Monsieur R. a formé un référé suspension visant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2014 relative au protocole d'accord en vue de la cession et de l'aménagement du site de l'Hôtel Dieu à Clermont-Ferrand. Ce référé était assorti d'un recours au fond tendant à l'annulation de ladite délibération. Par une ordonnance du 9 mars 2015, le juge des référés a rejeté la requête de Monsieur R., déclarée irrecevable. La procédure de jugement au fond est en cours d'instruction par le tribunal.

10°) Par un jugement du 16 juin 2015, le Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand a condamné Monsieur B. à une peine d'amende ainsi que la remise en état des lieux sous astreinte pour avoir construit un bâtiment sans autorisation. Monsieur B. a interjeté appel de ce jugement.

11°) Par une requête d'octobre 2015, Monsieur L. a demandé au Tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle la Ville a rapporté la déclaration préalable de travaux en raison de l'illégalité de la décision tacite d'acceptation. La procédure est en cours d'instruction.

12°) Par deux requêtes du 16 septembre 2015, Madame B. et Monsieur E. ont demandé au Tribunal Administratif dans un premier temps, de suspendre le permis de construire délivré à Monsieur C. pour la construction d'un immeuble rue Poncillon puis de l'annuler dans un second temps. Par une ordonnance du 6 octobre 2015, devenue définitive, le juge des référés a rejeté la demande de suspension. La procédure au fond est actuellement en cours d'instruction.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, de prendre acte de ces informations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2016

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN